

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Ⓔ  
DECRET N° 89-133 du 7 Avril 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision-loi portant création d'un impôt spécial sur les salaires du personnel béninois du Projet Pétrolier de SEME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin en sa séance du 3 Novembre 1987,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu au cours de sa séance du 22 Mars 1989,

DECRETE :

Le Projet de décision-loi ci-joint relatif à un impôt spécial sur les salaires catégoriels du personnel béninois du Projet Pétrolier de SEME (PPS) sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

Dans le cadre de l'application conséquent des mesures découlant de la dénonciation par notre Etat Révolutionnaire du Contrat intervenu entre lui et SAGA PETROLEUM, le Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin a proposé, au cours de sa séance du 3 Novembre 1987, la création d'un impôt spécial sur les salaires catégoriels du Personnel Béninois du Projet Pétrolier de SEME, dans la mesure où ce personnel ne peut plus être concerné par un contrat devenu caduc.

Il convient de souligner à votre haute attention que l'objectif fondamental de l'impôt spécial dont la création est soumise à votre appréciation n'est pas de réduire les charges salariales brutes supportées par le budget du Projet Pétrolier de SEME, mais de réduire le trop grand écart existant entre les salaires catégoriels du personnel béninois dudit projet et ceux payés dans d'autres secteurs d'activité de l'Etat. En effet, les premiers sont supérieurs aux seconds dans des proportions allant du simple au triple.

Les taux de cet impôt spécial se présentent comme suit :

- 1° - pour le personnel d'encadrement supérieur (catégorie C) 18 % du salaire catégoriel
- 2° - pour le personnel d'encadrement moyen (catégorie M) 12 % du salaire catégoriel
- 3° - pour le personnel d'exécution (catégorie E) 10 % du salaire catégoriel.

Les produits de l'impôt spécial sur les salaires du personnel béninois du Projet Pétrolier de SEME seront versés dans un compte spécial qui sera ouvert par le Ministre des Finances dans les livres de l'Agence Principale de COTONOU de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les modalités d'utilisation de ces produits seront déterminées par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent, sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

A ces taux de 18 %, 12 % et 10 %, s'ajoutera celui de 10 % opéré sur les salaires catégoriels de la loi 88-004 du 26 Avril 1988 relative à l'effort national de redressement économique.

Il serait opportun que soit adopté, par procédure d'urgence, le projet de décision-loi ci-joint portant création d'un impôt spécial sur les salaires catégoriels du personnel béninois du Projet Pétrolier de SEME, la date d'entrée en vigueur dudit impôt étant fixée au 1er Novembre 1987.

Fait à COTONOU, le 7 Avril 1989

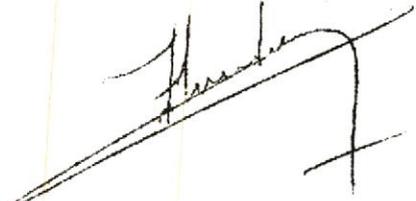
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

  
Irénée ZINSOU  
Justin GNIDEHOU  
Ministre intérimaire  
Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie,

Le Ministre de la Justice, Chargé de  
l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques,

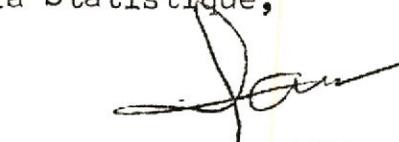
  
Justin GNIDEHOU  
Saliou ABOUDOU

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de l'Equipement et des  
Transports,

  
Girigissou GADO  
Saliou ABOUDOU  
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

  
Girigissou GADO  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS-MIE-MJIEPSP  
MET-MPS 24 JORPB 1.-

DECISION-LOI

portant création d'un Impôt Spécial  
sur les salaires du personnel béninois  
du Projet Pétrolier de Sèmè.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE  
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA DECISION-LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Il est institué un impôt spécial sur les salaires du  
personnel béninois du projet Pétrolier de Sèmè. Cet impôt est assis  
sur le salaire de base.

Article 2.- Les taux de l'impôt ci-dessus créé sont les suivants :

- 1° - pour le personnel d'encadrement supérieur (catégorie C) 18% du  
salaire de base ;
- 2° - pour le personnel d'encadrement moyen (catégorie M) 12% du salaire  
de base ;
- 3° - pour le personnel d'exécution (catégorie E) 10% du salaire de base.

Article 3.- Les produits de l'impôt spécial visé à l'article 1er  
seront versés dans un compte spécial ouvert par le Ministre des Finances  
dans les livres de l'Agence Principale de COTONOU de la Banque Centrale  
des Etat de l'Afrique de l'Ouest.

Article 4.- Les modalités d'utilisation des revenus provenant des pré-  
lèvements prescrits par la présente décision-loi seront déterminées par  
le Conseil Exécutif National sur décision du Bureau Politique du Comité  
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 5.- A cet impôt spécial s'ajoutera celui de 10% opéré sur les  
salaires catégoriels de tous les travailleurs dans le cadre de l'appli-  
cation de la Loi N° 88-004 du 26 Avril 1988 relative à l'effort national  
de redressement économique.

Article 6.- La présente décision-loi qui prend effet pour compter du  
1er Novembre 1987 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

COTONOU, le

LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Romain VILON-GUEZO